



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement

Question écrite n° 38941

Texte de la question

M. Gilbert Annette appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'application du code de la construction et de l'habitation dans les DOM, en particulier en ses articles L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants. En effet, ces articles stipulent que les revenus tirés de transferts sociaux doivent être pris en compte dans le calcul de solvabilité des ménages candidats à un logement social. Ces textes ont été complétés par la circulaire du 26 avril 1994 (application du code de la construction et de l'habitation ou organismes de logements sociaux) et par la loi du 25 juillet 1994 (no 94-638) qui étend aux SEM d'outre-mer des prérogatives jusque-là réservées aux seules sociétés d'HLM. Malgré ces différents textes, on constate dans le département de la Réunion que certains bailleurs sociaux font une application très restrictive du code de la construction et de l'habitation, en mettant en œuvre des modes de calcul de solvabilité qui ne tiennent pas compte des transferts sociaux des éventuels bénéficiaires d'un logement. Dans la mesure où toutes les sociétés qui gèrent des logements sociaux bénéficient des mêmes aides et capitaux d'origine publique, il apparaît souhaitable qu'elles se conforment toutes aux mêmes textes et modes de calcul des revenus. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires auprès de tous les bailleurs sociaux des DOM, et singulièrement de la Réunion, pour l'application rigoureuse des textes en vigueur.

Texte de la réponse

Le règlementation ne prévoit pas de plancher de ressource du demandeur pour l'attribution des logements et laisse aux bailleurs sociaux le soin d'apprécier la solvabilité des attributaires. Toutefois, dans un souci d'une meilleure mixité sociale, il est recommandé à ceux-ci de prendre en compte les revenus tirés des transferts sociaux dans le calcul de solvabilité des ménages candidats à un logement social. Conjointement avec le ministre du logement, une circulaire sera adressée aux préfets des DOM, afin que cette recommandation soit rappelée aux bailleurs sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Annette Gilbert](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38941

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2677

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4292